JEUDI 23 SEPTEMBRE 1869 — 44e ANNÉE — N. 13229 — JEUDI 23 SEPTEMBRE 1869

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (5e chambre) : Spéculation sur les farines 6 marques; hausse rapide provoquée par de nombreuses opérations; refus de livraison; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Locataire; bail; industrie; appartement; changement de destination des lieux; expiration de la location; dommages-intérêts; voisinage de nègres et de négresses. — *Tribunal de commerce de la Seine* : La société de l'*Encyclopédie du XIXe siècle* contre M. Pierre Larousse, auteur du *Grand Dictionnaire universel*; concurrence; suppression de titre; publication du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Complicité de vol simple par recel, et faux en écriture privée et en écriture de commerce. — *Cour d'assises de la Marne* : Association mystérieuse de malfaiteurs; cinq acsusés.

CHRONIQUE.

BIBLIOGRAPHIE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5e ch.).

Présidence de M. Sallé.

Audiences des 31 mai et 7 juin.

SPÉCULATION SUR LES FARINES 6 MARQUES. — HAUSSE RAPIDE PROVOQUÉE PAR DE NOMBREUSES OPÉRATIONS. — REFUS DE LIVRAISON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La rareté sur la place de la marchandise à livrer ne saurait être assimilée à son manque absolu et autoriser les vendeurs à refuser de s'exécuter vis-à-vis de leurs acheteurs.

Des dommages-intérêts dus par suite d'inexécution doivent être la différence justifiée par la cote officielle du cours entre le prix du jour de la vente et celui du jour de la livraison.

Il appartient toujours aux juges de rechercher et d'examiner si la sincérité des cours de la cote officielle n'a point été altérée, soit par l'une des parties contractantes, soit même par des tiers, à l'aide de manœuvres et d'opérations fictives ou frauduleusement concertées dans le but d'impressionner les cours.

Au mois de juillet et d'août 1868, de nombreuses ventes de farines 6 marques avaient été faites dans les prix de 68, 70 et 72 francs le sac, livrables à la fin d'août. Mais dans les trois ou quatre derniers jours de ce mois, une hausse rapide et considérable s'était produite, et le prix du sac s'était élevé de 68 à 77 et 78 francs. A quelle cause attribuer cette hausse si subite et qui entraînait pour les vendeurs des pertes importantes? C'était, s'il fallait en croire les plaintes de ces derniers, aux manœuvres frauduleuses de certains spéculateurs qui avaient accaparé toutes les farines 6 marques disponibles à la halle, et avaient, par cet accaparement déloyal, fait tout à coup hausser les prix, de sorte que les cours de la cote officielle n'étaient plus que des cours mensongers et fictifs.

S'emparant de ces circonstances, un grand nombre de vendeurs s'étaient refusés à la livraison des farines par eux vendues. De leur côté, les acheteurs, après mise en demeure, demandaient la résiliation des marchés avec dommages-intérêts.

Le premier procès jugé s'est débattu entre MM. Samuel et Ce, et MM. Farquin et Ce, l'un et l'autre à la tête de deux maisons importantes de commission pour le commerce des grains et farines. Le Tribunal de commerce de la Seine l'avait tranché en faveur de M. Samuel par un jugement du 27 septembre 1868, ainsi conçu :

« Sur la résiliation;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal qu'en août 1868 Farquin et Ce ont vendu à Samuel et Ce mille sacs farines d'une des six marques, à 68 fr. 75 c. le sac, livrables dans le courant dudit mois d'août, étant stipulé toutefois que l'acheteur n'en pourrait exiger la livraison avant le 31;

« Attendu que Farquin et Ce n'ayant pas livré à l'époque convenue, Samuel et Ce les ont mis, à la date du 1er septembre, en demeure de le faire; que la sommation étant demeurée sans effet, ils demandent aujourd'hui la résiliation et des dommages et intérêts basés sur le cours moyen au jour de la sommation, conformément à leur convention;

« Attendu que de leur côté Farquin et Ce soutiennent que le cours de ladite époque ne serait pas un cours normal, mais le résultat de manœuvres reprochables aux demandeurs; qu'en se rendant détenteurs de la presque totalité de la marchandise disponible ils en auraient élevé le prix d'une façon exagérée, et auraient par ce fait mis Farquin et Ce dans l'impossibilité de se procurer, au prix qu'elle valait réellement, la marchandise qui leur était nécessaire pour opérer leur livraison;

« Attendu que les défendeurs ne justifient d'aucune manœuvre blâmable;

« Qu'à l'époque de la vente desdits farines, Farquin et Ce devaient les avoir à leur disposition;

« Qu'en admettant qu'ils aient fait une vente à découvert, la prudence la plus vulgaire leur imposait de se couvrir avant l'époque fixée pour la livraison, qu'ils ne peuvent donc s'en prendre qu'à eux-mêmes de s'être mis dans l'impossibilité de livrer ou dans le cas de subir, pour l'appréciation du chiffre des dommages et intérêts, un cours provoqué par les circonstances nées de la liberté des transactions commerciales;

« Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à ce chef de demande;

« Sur les dommages et intérêts:

« Attendu qu'il est justifié que le rachat a eu lieu au cours de 78 francs; que c'est donc sur cette base qu'il y a lieu de fixer, à titre de dommages et intérêts, la différence avec le cours de la vente, ce qui représente une somme de 9,250 francs, en paiement de laquelle il y a lieu d'obliger les défendeurs;

« Par ces motifs;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare résilié le marché dont il s'agit, et condamne Farquin et Ce à payer à Samuel et Ce 9,250 francs à titre de dommages et intérêts;

« A satisfaire à ce que dessus seront Farquin et Ce contraints par les voies de droit. »

MM. Farquin et Ce interjetèrent appel de ce jugement, mais la Cour, après les plaidoiries de Me Saglier, pour M. Farquin, de Me Moulin, pour M. Samuel, a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Faisant droit sur l'appel de Farquin et Ce contre le jugement rendu le 27 septembre 1868 par le Tribunal de commerce de la Seine, au profit de Samuel et Ce;

« Considérant que l'élévation des cours à l'époque fixée pour la livraison indiquant la rareté, mais non le manque absolu de marchandises disponibles sur la place, n'a pu dispenser les appelants de remplir leur obligation; qu'ils pouvaient livrer en achetant eux-mêmes au cours du jour; qu'ils avaient pu d'ailleurs se procurer à l'avance les marchandises nécessaires pour opérer la livraison; que, sous ce double rapport, ils ne sauraient dire que l'inexécution de leur obligation provient d'une cause étrangère et qui ne peut leur être imputée; qu'ainsi ils demeurent passibles des dommages-intérêts contre eux réclamés;

« Considérant que la base naturelle et légitime de ces dommages-intérêts se trouvent dans le rachat en remplacement que les intimés justifient avoir fait à un cours régulièrement porté à la cote officielle;

« Considérant qu'il appartient au juge d'examiner si la sincérité des cours de la cote officielle n'a point été altérée, soit par l'une des parties en cause, soit même par des tiers, à l'aide de manœuvres et d'opérations fictives, ou frauduleusement concertées dans l'unique but d'impressionner les cours; que les allégations produites à cet égard par les appelants ne sont pas justifiées;

« Adoptant au surplus les motifs donnés par les premiers juges;

« Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne les appelants en l'amende et aux dépens. »

Quatre arrêts semblables ont été rendus le même jour par la même chambre entre les sieurs Farquin et Poticy; Paigné et Braux; Lidner et Laîné et Bloch; les mêmes et Braux. — Plaidants : Mes Saglier et Emion pour les appelants, Me Moulin pour les intimés. — Conclusions conformes de M. Descoustures, avocat général, et de M. Sévestre, substitut de M. le procureur général.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Raux.

Audience du 26 août.

LOCATAIRE. — BAIL. — INDUSTRIE. — APPARTEMENT. — CHANGEMENT DE DESTINATION DES LIEUX. — EXPIRATION DE LA LOCATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VOISINAGE DE NÈGRES ET DE NÉGRESSES.

M. Salmon, chemisier à Paris, a loué dans une maison, sise rue Lafayette, 52, un appartement au troisième étage, pour y exercer son commerce. M. Ansart, directeur de la propriété foncière à laquelle appartient cet immeuble, lui a consenti un bail de trois, six ou neuf années à la volonté réciproque du bailleur et du preneur; la première période expire le 1er avril 1870, et M. Salmon a reçu de M. Ansart ès noms congé pour cette époque.

M. Salmon a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande à fin de dommages-intérêts. Il soutenait qu'au cours de son bail M. Ansart avait loué la presque totalité de la maison rue Lafayette, 52, à une dame La Folie, tenant auparavant un hôtel meublé rue Vivienne, que cette dame y avait installé un hôtel meublé, fréquenté principalement par des Espagnols et des Havanais et par les domestiques nègres et négresses de ces derniers; que ce singulier voisinage causait à son commerce un grave préjudice. Il demandait, en conséquence, la suppression de l'hôtel meublé avec dommages-intérêts, ou la résiliation de son bail, également avec dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Craquelin, avocat de M. Salmon, Me Albert Lefevre, avocat de M. Ansart ès noms, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Isambert, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la suppression de l'hôtel,

« Attendu qu'au jour de la location faite à Salmon, la maison dont il s'agit était distribuée en appartements destinés à des industries diverses;

« Attendu que la transformation de cette maison en hôtel meublé en a modifié la destination;

« Que la nature de cette industrie entretient dans la maison un mouvement de personnes et de bagages qui porte atteinte à la tranquillité sur laquelle Salmon avait dû compter et peut éloigner sa clientèle;

« Que ce fait constitue un trouble à la jouissance;

« Attendu toutefois que le bail de Salmon expirant le 1er avril prochain, il n'y a pas lieu de prononcer la suppression de l'hôtel, mais que les éléments du procès permettent au Tribunal d'apprécier dès à présent et de fixer le préjudice pour le temps écoulé et restant à courir à la somme de 1,500 francs;

« En ce qui touche le concierge,

« Attendu que la substitution d'un employé de l'hôtel au préposé du propriétaire n'est pas un fait préjudiciable par lui-même aux droits du locataire, et qu'il n'est pas justifié que cet employé ait manqué envers Salmon à aucun des devoirs de sa fonction;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression de l'hôtel;

« Condamne Ansart ès noms à payer à Salmon la somme susfixée de 1,500 francs;

« Déboute Salmon du surplus de ses conclusions,

« Et condamne Ansart aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Daguin.

Audience du 18 août.

LA SOCIÉTÉ DE L'*Encyclopédie du XIXe siècle* CONTRE M. PIERRE LAROUSSE, AUTEUR DU *Grand Dictionnaire universel*. — CONCURRENCE. — SUPPRESSION DE TITRE. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

En 1865, M. Pierre Larousse a publié un ouvrage encyclopédique auquel il a donné le titre de *Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle*. Plus tard, en 1868, il a modifié ce titre, et aux mots du *XIXe siècle*, il a substitué un sous-titre ainsi conçu : *Encyclopédie du XIXe siècle*.

La société de l'*Encyclopédie du XIXe siècle*, constituée en 1864 sous forme de société à responsabilité limitée pour la continuation d'une publication périodique qui remonte à 1836, et qui est connue sous la dénomination d'*Encyclopédie du XIXe siècle*, a vu dans les modifications apportées par M. Pierre Larousse, au titre de son ouvrage, un fait de concurrence dommageable pour sa propre publication, et elle a formé contre ce dernier une demande par laquelle elle concluait à la suppression du nouveau sous-titre du *Grand Dictionnaire universel* et à la publication du jugement dans vingt journaux.

Le Tribunal après, avoir entendu Me Marraud, agréé de la société de l'*Encyclopédie du XIXe siècle*, et Me Mermilliod, pour M. Pierre Larousse, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la suppression de la dénomination d'*Encyclopédie du XIXe siècle*, ajoutée en sous titre par Pierre Larousse à son *Grand Dictionnaire universel*;

« Attendu qu'il appert des débats que la société demanderesse s'est constituée en mars 1864 pour la continuation de la troisième édition d'une publication connue depuis 1836 sous la dénomination d'*Encyclopédie du XIXe siècle*; que Larousse, en 1865, fondait une publication à laquelle il donnait le nom de : *Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle*;

« Attendu que le défendeur, pour faire connaître au public ladite publication, a fait de nombreuses réclames et annonces qui ne portaient primitivement en sous-titre que les mots « du XIX siècle; » que postérieurement, notamment en 1868 et au commencement de 1869, ce sous-titre a été modifié et est devenu : « Encyclopédie du XIXe siècle; » que si, comme le prétend Larousse, le mot : « Encyclopédie » est dans le domaine public, la qualification de « XIXe siècle, » ajoutée à ce mot, est de nature à créer une confusion qui porte préjudice à la société demanderesse; qu'en cet état c'est à bon droit qu'elle demande la suppression du mot : « Encyclopédie » dans les publications faites par Larousse; qu'il convient de l'ordonner et de faire défense à ce dernier de s'en servir à l'avenir;

« Attendu, toutefois, que Larousse déclare à la barre être prêt à renoncer pour l'avenir au mot : « Encyclopédie, » objet du litige, qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« En ce qui touche l'insertion demandée :

« Attendu qu'il est constant que le tort causé par Larousse à la société demanderesse est le résultat de la publicité donnée dans les journaux à un titre qui n'était pas sa propriété; que la réparation de ce préjudice doit avoir lieu par une publicité de même nature; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner l'insertion du présent jugement, aux frais de Larousse, dans trois journaux au choix de la société demanderesse et de le condamner à payer à cette dernière le montant desdites insertions sur la simple quittance de l'imprimeur;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort, donne acte à Larousse de l'offre par lui faite à la barre;

« Dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Larousse sera tenu de supprimer dans son *Grand Dictionnaire*, ses prospectus, annonces et réclames le mot : Encyclopédie, ajouté au titre de *Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle*; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux, au choix de la société demanderesse, et aux frais de Larousse;

« Condamne ce dernier à payer à ladite société le montant des dites insertions sur la simple quittance de l'imprimeur;

« Et condamne Larousse aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Burin-Desroziers.

Audience du 22 septembre.

COMPLICITÉ DE VOL SIMPLE PAR RECEL ET FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé déclare se nommer Joseph-Clovis Parise; il est né à Arnouville, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), le 14 août 1819. Il est courtier de banque et demeurait en dernier lieu à Paris, cité Véron, 9.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

Le 29 novembre 1868, le sieur Wateau, banquier à Soissons, adressait au Crédit agricole, à Paris, un billet à ordre de 10,000 francs, souscrit, le 24 du même mois, par le sieur Fossé d'Arcosse, imprimeur à Soissons, au profit d'un sieur Lebrun-Lagny, et payable à Paris le 4 mars suivant. La valeur avait été passée par Lebrun-Lagny à Wateau et par ce dernier endossée en blanc, suivant l'usage. Elle ne parvint pas à sa destination. Une seconde valeur fut créée et payée à l'échéance. La première valeur n'avait pas été présentée au souscripteur, et il la croyait perdue et détruite quand, le 4 mai dernier, un sieur Avice en réclama le paiement. La date de l'échéance avait été modifiée; du mot *mars* on avait fait le mot *mai*. Elle était revêtue de neuf endos successifs, signés : Florentin, Destouches, Ortlicle, Wattemann, Schont, Renoue, Gianoli, Parise, Avice; le paiement ayant été refusé, le billet fut protesté, et Avice fit connaître le sieur Parise, se disant négociant, qui l'avait chargé d'en poursuivre le recouvrement.

La procédure a démontré qu'à partir de l'endos créé par M. Wateau toutes les autres signatures, jusqu'à celle de Parise, sont fausses. Parise a vainement prétendu qu'il tenait la valeur du sieur Gianoli, actuellement condamné pour crime de faux et en fuite; il n'a pu établir à quel titre une traite de cette valeur aurait pu lui être remise par cet individu. Au surplus, une expertise a démontré que toutes les signatures fausses émanent de la même main, que Gianoli y est étranger, et que Parise en est indubitablement l'auteur. L'instruction n'a pu établir de quelle manière Parise s'est approprié cette traite; il reste seulement incontestable qu'il l'a conservée pour s'en servir, sachant qu'elle avait été soustraite à son légitime propriétaire. En conséquence, etc.

L'accusé, dans l'interrogatoire, a soutenu qu'il n'était pas l'auteur des faux dont on l'accuse. Il vivait modestement, il est vrai (et il est constaté, en effet, qu'il payait son garni 20 francs par mois), mais il faisait des affaires de commerce et d'escompte pour un chiffre assez élevé. Il en avait fait avec un certain Gianoli qui, pour le couvrir, lui avait remis le billet à ordre de 10,000 francs. Il avait été de bonne foi dans cette affaire, et la preuve, c'est qu'Avice, qui venait de présenter la valeur aux banquiers, s'étant vu refuser le paiement, lui-même, Parise, l'avait forcé en quelque sorte à faire protester le billet, et, qui, plus est, à poursuivre tous les signataires devant le Tribunal de commerce.

M. le président a fait remarquer à l'accusé les charges graves qui pèsent sur lui. La conduite qu'il a tenue, en présence du refus de paiement par les banquiers, ne se comprendrait que trop de sa part. Il ne fait que les affaires véreuses, il est lié avec des personnages interlopes, et ce Gianoli, dont il parle comme ayant été en relations avec lui, a été récemment condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine dans l'affaire de la fabrication du faux testament de M. de Montal. L'accusé a lui-même subi une condamnation pour escroquerie. Quant au fait principal, M. le président rappelle la déposition d'Avice qui déclarait dans l'instruction que Parise lui avait offert 2,000 francs s'il voulait se charger de l'encaissement de l'effet.

L'accusé : C'est un homme qui a fait tous les métiers, ce qu'il dit n'est pas exact. Il n'a pas osé venir à l'audience.

M. le président : Mais enfin comment justifiez-vous de cette remise d'un billet de 10,000 francs que vous aurait faite Gianoli?

L'accusé : Par la lettre d'envoi que j'ai remise à mon défenseur.

M. le président : Comment! mais vous aviez dit à M. le juge d'instruction que vous l'aviez perdue. Cette lettre vient bien tardivement, aussi tardivement que cette correspondance de Gianoli, datée de Florence, dont vous n'aviez pas non plus parlé dans l'instruction et que vous avez fait rechercher il y a quelques jours par un ami et joindre au dossier. Ces corps d'écriture ont été soumis à l'expert, et nous verrons ce qu'il en pense.

M. Baudette, expert en écritures, dépose qu'après l'examen attentif auquel il s'est livré, il est convaincu que c'est bien l'accusé qui a écrit les faux endos. Sur interpellation, il ajoute que les lettres produites par Parise comme émanant de Gianoli sont fausses également. D'après l'expert, ces lettres signées Gianoli sont de la main même de l'accusé. L'enveloppe seule, qui vient de Florence, porte une suscription tracée par une main étrangère.

L'accusé, interrogé, soutient que ces lettres n'ont pas été fabriquées par lui, et qu'il a agi de bonne foi.

Après l'audition des autres témoins, qui n'offre aucun intérêt, la parole est donnée à M. l'avocat général Chevrier pour soutenir l'accusation.

Me Lardières, avocat, présente ensuite la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et en revient, au bout d'une heure et quart, avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence de ce verdict, M. le président prononce l'acquittement de l'accusé.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Alexandre, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Suite de l'audience du 3 août.

ASSOCIATION MYSTÉRIEUSE DE MALFAITEURS. — CINQ ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Plus on arrive vers le dénoûment de cette singulière affaire, et plus la curiosité publique est surexcitée. La salle d'assises devient de beaucoup trop étroite, et M. le président est obligé de prendre des mesures pour que la foule qui envahit la salle des Pas-Perdus, les vestibules, les couloirs, ne fasse pas irruption dans la salle, déjà surchargée d'auditeurs de tout état, de toute classe et de tout sexe.

Une suspension d'audience ayant eu lieu de une heure à deux heures et demie, les débats sont repris et M. le président procède à l'audition de tous ces témoins venus des quatre coins de la France et entendus à maintes reprises depuis près de trois années que se poursuit l'instruction de cette curieuse et dramatique affaire. Il en est de Reims, de Lyon, de Dijon, de Poitiers, de Vienne, de Saumur, de Paris, etc.

Le premier entendu est le brigadier de gendarmerie de Vienne qui, le 17 décembre 1866, a procédé à l'arrestation des deux premiers accusés, Dubreuil père et fils. Il entre dans tous les détails et énumère toutes les circonstances qui ont précédé ou suivi l'arrestation de ces deux hommes. Sa mémoire, depuis si longtemps, lui fait parfois défaut, mais tout

aussitôt il est remis sur la trace par Dubreuil fils, auquel nulle circonstance n'échappe, auquel tous les détails, si minimes qu'ils puissent être, sont présents à l'esprit : il rectifie, il nie, il analyse une à une les dépositions de chaque témoin, et, pour cette intelligence profonde, les événements se déroulent présents et lucides.

Du reste, nous pouvons de suite exposer que tous les témoins les uns après les autres viennent, pour ainsi dire, éteindre le peu de lumière qui avait semblé parfois jaillir, soit des débats, soit de l'accusation. Les ténèbres s'épaississent de plus en plus, et il est à craindre que jamais il ne soit donné à la justice humaine d'approfondir ce sombre et fatal mystère.

C'est ainsi que, tour à tour, les témoins, revenant sur les dépositions écrites qui sont au dossier, certifient hautement des habitudes modestes, de la vie honnête et régulière des femmes Dubreuil, des relations publiques qui unissaient ouvertement les fils à la société élégante et viveuse des villes où ils posaient, oiseaux de passage, leurs pénates nomades. A Reims aussi bien qu'à Grenoble, qu'à Dijon, qu'à Poitiers, leur vie est à jour, la confiance qu'ils inspirent est immense, et n'étaient leurs disparitions nocturnes que, des dépositions des témoins, ne ressortiraient que des attestations de moralité.

Leur arrestation a produit parmi tous ceux qui les ont connus une stupéfaction profonde, et c'est peut-être à cette cause que l'on doit attribuer les dépositions excessives de toutes ces personnes qui aujourd'hui reviennent sur leurs premières impressions.

Parfois il se produit des incidents significatifs. C'est ainsi qu'une dame Heyme, de Poitiers, qui, longtemps, a connu les accusés, qui les a fréquentés, qui a eu avec eux certaines retations d'intimité revenant vivement et énergiquement sur ses premières dépositions, maintient l'honorabilité dont jouissait cette famille dans la ville que si longtemps elle a habitée. Au moment de se retirer, cette dame, rappelée sans doute par de graves intérêts chez elle, ne peut retenir ses larmes de se voir retenue quelques heures de plus. Tout aussitôt, l'accusée Pauline Dubreuil se cache la figure dans son mouchoir, et nous pouvons apercevoir quelques larmes s'échappant de ses yeux jusqu'alors secs et arides. C'est la première marque de sensibilité qu'il nous est donné de rencontrer parmi les accusés, si nous en exceptons, toutefois, la scène attendrissante de leur première entrevue dans la salle de messieurs les jurés. Séparés depuis longtemps, au secret le plus absolu vis-à-vis les uns des autres, ils se jetèrent vivement dans les bras les uns des autres, se pressant, se couvrant de baisers. Les gendarmes voulaient s'interposer, mais M. le président ordonna de laisser libre cours à cette effusion de sensibilité.

Quant aux affirmations de prodigalité, de luxe, voici venir Mlle Laure d'Arrentières, avec laquelle Auguste Dubreuil noua des relations pendant près d'une année.

Elle s'exprime avec mesure et convenance. Elle affirme que les prodigalités reprochées à Auguste Dubreuil se réduisent aux folies d'un maigre gandin provincial. Elle-même, du reste, payait ses logements, ses toilettes, ses bijoux.

Après elle apparaît également une autre jeune fille. Son odyssée est encore moins brillante. Elle a cru aux protestations des fils Dubreuil, elle s'est laissé leurrer par leurs façons luxueuses... et n'y a gagné, hélas ! que quelques bijoux... qui bientôt furent reconnus plaqués... et même pas contrôlés !!...

Un détail assez important qu'avait relevé l'accusation est le propos qu'aurait rapporté Mlle Laure. Dans cette vie toute d'intimité qui la rapprocha pendant quelque temps d'Auguste Dubreuil, elle avait remarqué que, bien qu'il fût vêtu en parfait gentleman, les mains, toujours et sans cesse finement gantées, étaient rugueuses, calleuses, endurcies. Ce lui semblait d'autant plus singulier avec l'existence toute d'oisiveté de son amant. Elle lui en fit l'observation, et Auguste Dubreuil lui répondit qu'il n'y avait à cela rien d'étonnant, parce que, dans ses loisirs, il s'occupait de travaux de serrurerie.

Interpellé à ce sujet par M. le président, elle maintient tout d'abord le propos ; mais, sur les observations minutieuses et détaillées d'Auguste Dubreuil qui l'engage à rappeler ses souvenirs. qui rapporte qu'à ce moment il avait acheté deux statuettes en plâtre d'après Pradier et qu'il lui avait dit en vouloir faire la copie en bronze, le témoin recouvre subitement la mémoire et affirme en effet que c'est de sculpture, et non de serrurerie, qu'il a été question entre elle et Auguste Dubreuil.

On entend également M. le commissaire central de Dijon, qui, quoique n'habitant pas alors la ville, a été chargé de recueillir tous les renseignements possibles sur toute cette famille. Il raconte tout au long le résultat de ses recherches, mais il est souvent contredit par les accusés, surtout par Dubreuil fils, et M. le commissaire est parfois obligé de reconnaître que les allégations d'Auguste Dubreuil sont vraies et justifiées par d'autres dépositions.

Il est sept heures du soir, M. le président annonce que les débats sont renvoyés au lendemain pour entendre le reste des autres témoins encore assez nombreux, après quoi la parole sera donnée tour à tour à l'avocat impérial et aux défenseurs.

M. le président annonce que les débats seront repris à neuf heures du matin, et qu'ils seront poursuivis aussi longtemps que le permettront les forces humaines.

Audience du 4 août.

L'audience est reprise à neuf heures du matin pour continuer l'audition des derniers témoins.

La foule est aussi considérable que les jours précédents et ne paraît pas se lasser de la longueur de ces débats si curieux à tous égards.

Avant de faire appeler le premier témoin, M. le président donne lecture de deux dépêches télégraphiques concernant certains incidents qui s'étaient produits dans les audiences précédentes. La femme Dubreuil avait affirmé que sa fille avait été élevée et avait fait sa première communion dans un couvent de Lyon, au Sacré-Cœur.

Le silence de la fille Pauline ne laissait pour ainsi dire aucun doute sur le résultat des démarches qu'on pouvait faire à ce sujet. En effet, des dépêches adressées dans les couvents de Lyon n'ont pu obtenir qu'une réponse négative. Le mystère reste donc le même.

La seconde dépêche a trait à une affirmation de la dernière accusée, la veuve Ely, qui prétendait avoir désintéressé complétement le sieur Liotier, tandis que l'accusation lui oppose, au contraire, des dettes très réelles. La femme Liotier, interrogée télégraphiquement, répond qu'elle est restée créancière pour différentes sommes de la veuve Ely et que les traites n'ont point été payées.

Les témoins qui sont alors appelés sont destinés à faire connaître les relations qui rattachent la veuve Ely aux autres accusés, relations que la famille Dubreuil dit n'avoir été qu'insignifiantes.

Il semble établi qu'en effet la famille Dubreuil s'est rendue, à différentes reprises, à Pontfouchard, chez la femme Louis, veuve Martin, avec laquelle elle était très intimement liée et chez laquelle se trouvait constamment la veuve Ely.

Un témoin, Nayvois, rapporte non-seulement ces relations dont il a été témoin, mais, interpellé par M. le président, répète un propos assez grave que tout d'abord il semblait ne vouloir plus rééditer.

A ce sujet, M. le président l'engage à ne rien craindre, à surmonter toute émotion, à ne pas suivre l'exemple d'autres témoins qu'ont semblé intimider les coups d'œil de l'accusée femme Dubreuil.

Il paraîtrait qu'on a pu supposer des ramifications avec les accusés jusque dans la salle même, car la veille un incident assez singulier s'était produit.

Un amateur d'émotions d'assises, voyageur de commerce, essayait de pénétrer dans l'enceinte réservée au public, quand tout à coup il fut appréhendé au collet par un gendarme. Vivement surpris et tout interloqué, le voyageur protesta, et son identité constatée, M. le procureur impérial le fit remettre sur le champ en liberté. Le gendarme avait cru reconnaître en cette personne le frère disparu d'Auguste Dubreuil, l'un des accusés.

Le témoin Nayvois rapporte donc que, dans le pays, à Saumur, à Pontfouchard, la famille Dubreuil, la femme Martin, la veuve Ely et quelques autres faisaient partie d'une bande noire, bande émérite de voleurs dangereux et fort habiles.

Cette déposition est vivement attaquée par la défense, et le témoin est obligé de reconnaître que ce propos si grave aurait été colporté dans des réunions de cabaret, où l'on s'amusait à médire des commerçants du pays.

Tous les témoins qui se sont succédé jusqu'alors n'ont servi qu'à établir la vie mystérieuse, les relations compromettantes de tous les accusés.

Il s'agit maintenant du vol de Nantes, le seul fait matériel que l'accusation ait à invoquer contre les accusés.

Les dames Ynard et Magnian sont tour à tour introduites.

En 1862, ces dames, qui habitent Nantes et font le commerce de dentelles, ont vu leur magasin entièrement dévalisé. Le vol avait été si habilement dirigé, que jamais la justice n'avait pu suivre aucune piste, rencontrer la moindre trace, jusqu'au moment où l'affaire Dubreuil occupant une grande partie des parquets de France, on fut amené à soumettre à l'examen des dames Ynard et Magnian un grand nombre de marchandises saisies aux différents domiciles des accusés. Ces dames reconnaissent bon nombre des articles, lingeries, broderies, entre-deux, etc.

Tour à tour, la défense et l'accusation s'évertuent à trouver dans la déposition des témoins des arguments favorables.

En résumé, les dames Ynard et Magnian persistent à reconnaître bon nombre d'objets qui leur sont soumis et affirment avoir écrit elles-mêmes, de leurs mains, les chiffres et les lettres qu'on remarque sur quelques-unes.

La déposition de M. Joly, expert en écritures, n'a, pour ainsi dire, plus de raison d'être, puisque la dame Dubreuil reconnaît elle-même aujourd'hui que ce n'est ni elle, ni les siens qui ont fait ces marques distinctives.

M. Hayem, négociant à Paris, est introduit. La dame Dubreuil a fait valoir, et dans l'instruction et dans les débats, que souvent elle avait fait des achats importants chez ce négociant. Le témoin le reconnaît, mais sur beaucoup d'autres points sa mémoire est en défaut. La dame Dubreuil et sa fille donnent, cette fois encore, des marques profondes et de leur intelligence et de leur présence d'esprit si supérieures. Tour à tour elles rappellent au témoin les dates, les jours, les années de leurs visites, elles citent même ses paroles, ses offres gracieuses de loge de théâtre et de promenade au bois. Du reste, une lettre jointe au dossier confirme toutes leurs allégations. Cette lettre, adressée par le témoin à la dame Dubreuil, en prévention à Reims, est ainsi conçue :

« Madame,

« Je me rappelle parfaitement tous les faits énoncés dans votre lettre. Mais que puis-je faire ? Ou que dois-je faire ? Je suis tout disposé à vous être agréable, si c'est en mon pouvoir. »

Madame Pertenne-Alard, experte en dentelles, à Reims, est appelée à donner des renseignements tant sur la provenance que sur la valeur des nombreuses pièces de dentelles saisies chez les accusés.

Les deux derniers témoins sont tout spécialement appelés pour renseigner la justice sur les faits reprochés à la femme Ely, et concernant l'accusation de banqueroute frauduleuse et de faux.

C'est d'abord M. Paul Ménager, négociant à Saumur.

La veuve Ely lui avait été recommandée par la femme Louis, veuve Martin, en qui il avait toute confiance. Il lui a donc fourni de la marchandise.

Se servant alors du nom de M. Paul Ménager comme références, elle s'est fait tenir un chiffre relativement assez important de factures par cinq ou six négociants, puis est partie sans payer, ne laissant derrière elle rien qui pût servir de gage à ses créanciers.

Plus tard, se servant du nom de la femme Louis, qu'elle s'adapte à elle-même, elle s'adresse sous ce nom à différents négociants, avec références chez M. Paul Ménager, et parvient encore de cette façon, pour des sommes assez rondes, vu la modicité de ses moyens, à s'approprier des marchandises pour le paiement desquelles elle crée de fausses valeurs.

Le dernier témoin est M. Abraham, négociant à Saint-Quentin.

Ce témoin reçut de la femme Ely deux lettres sous le nom de veuve Louis.

La première lettre était pour lui réclamer des échantillons, la seconde faisait la demande d'un certain nombre de pièces d'étoffe ; mais ce témoin n'ayant jamais l'habitude de traiter une première affaire sans au moins une couverture, il n'a fait aucune réponse à ces lettres.

Ces lettres, reconnues fausses, sont de la main de la veuve Ely.

Cette longue liste de témoins est épuisée et l'on touche au dénouement solennel de cette mystérieuse affaire, qui a eu le don d'émouvoir au plus haut point l'attention publique, tant à Reims que dans nos provinces du Centre, de l'Est et de l'Ouest.

La salle est comble. La fatigue est grande. La chaleur est immense, et pourtant personne ne quitte sa place, ne bouge, et chacun attend avec anxiété la fin de ces débats si solennels.

A quatre heures, la parole est donnée à M. l'avocat impérial.

Sa tâche est d'autant plus lourde, que les débats, loin de porter la lumière dans ces méandres ténébreux, n'ont pour ainsi dire fait qu'accumuler les ténèbres autour des accusés. Une impression profonde plane sur tous les auditeurs.

M. Gaullier des Bordes s'en est tiré avec grand bonheur.

Pendant plus de deux heures, sa parole facile, calme, a su tenir éveillée l'attention du public, du jury et de la Cour.

On sent qu'il y a là une conviction bien arrêtée, que n'entravent en rien les mystères accumulés à chaque pas. C'est avec la sévère rigidité de la justice que le grave organe du ministère public examine tous les faits, dissèque la vie des accusés, accumule les charges et demande à la justice du pays une répression éclatante.

Sous les raisons apparentes de marchands ambulants, dit-il, se cachent souvent des actes ténébreux. Sous cette dénomination facile qui leur permet de se transporter de foires en foires, de marchés en marchés, de bourgades en bourgades, de villes en villes, de traverser impunément nos provinces avec ces semblants de déballages, il est des hommes qui cachent des industries criminelles, qui, réunis en bandes, en association, avec des statuts sévères, des organisations abominables, commettent des déprédations nombreuses, considérables, sèment la terreur dans les populations, par le mystère impénétrable qui les entoure, et rendent souvent impuissante l'action de la justice pour la répression de leurs méfaits.

Ces hommes ont une énergie peu commune, une volonté de fer ; ils sont armés dangereusement, et quand parfois la justice peut fouiller dans leur existence, on saisit sur eux des armes de toutes sortes, des instruments criminels, de l'argent, des bijoux nombreux, des dentelles très riches, et l'on a devant soi ce déballage interlope, cet amalgame inconcevable, résultat de leurs rapines et de leurs nocturnes expéditions.

L'organisation criminelle de ces bandes est d'autant plus ténébreuse, que presque jamais on ne peut arriver à la connaissance de leur identité.

Quels serments ces hommes ont prêté ? Nul ne le sait ! Mais jamais on ne leur a arraché de concession !

Depuis près de trois ans que cette soi-disant famille Dubreuil est sous les verrous, on a fouillé toutes les archives de la police, on a accumulé les pièces, les mémoires, les interrogatoires, les instructions, on a eu recours à l'expérience consommée d'un vieux criminel, on a fouillé tous les bagnes ; on l'a suivie pas à pas dans toutes ses démarches, ses courses vagabondes, et jamais, jamais on n'a rien pu obtenir... Mais si la procédure n'est point arrivée à son terme, la justice possède entre les mains des armes suffisantes... et l'on peut affirmer hautement, avec certitude, qu'on est en présence d'une affiliation de malfaiteurs.

M. l'avocat impérial définit alors, en termes clairs, précis, l'association des malfaiteurs, entre dans des détails intéressants et cite de nombreux arrêts de la Cour de cassation. Puis, entrant en plein dans les faits de la cause, il les groupe avec art, en fait ressortir habilement le caractère essentiellement criminel et termine son réquisitoire en appelant la sévérité de la Cour sur ces accusés dont le mystère seul est une menace perpétuelle contre la société.

M. l'avocat impérial se rassied, et l'impression qui résulte de son réquisitoire ne nous semble pas favorable aux accusés qui courbent la tête et dont l'accablement saute aux yeux de tout l'auditoire.

La parole est donnée à Me Paris, défenseur des deux premiers accusés, Dubreuil père et fils.

Un mouvement marqué d'attention s'empare de la nombreuse assistance.

Nous voudrions pouvoir reproduire textuellement cette brillante et chaleureuse improvisation qui n'a pas duré moins d'une heure et demie. Nous voudrions, dit le *Courrier de la Champagne* auquel nous empruntons ce compte rendu, pouvoir faire jouir nos lecteurs des émotions si grandes qui nous ont tous saisis à l'audition de cette parole éloquente, émue, pathétique, qui nous a tenus tout le temps sous le charme, qui parfois nous serrait le cœur et qui amenait les larmes dans les yeux de beaucoup des assistants.

Tout le temps qu'a duré cette remarquable plaidoirie, les femmes Dubreuil mère et fille n'ont pu retenir leurs sanglots ; Auguste Dubreuil est affaissé sur son banc, et Dubreuil père lui-même, dont l'impassibilité ne s'est jamais démentie, semble en proie à des accès de sensibilité.

Notre sec et froid résumé ne peut qu'en amoindrir le mérite et les qualités.

Me Paris embrasse tout d'abord l'ensemble de l'accusation et englobe dans sa plaidoirie tous les accusés.

L'accusation manquant de preuves, ne reposant sur aucun fait, sur aucune base, s'acharne pourtant après cette famille si profondément misérable aujourd'hui. Il y a là un mystère qu'elle ne peut percer ! Donc il y a d'audacieux criminels dont il faut purger la société !

Pourquoi ?

Leurs relations suspectes, dites-vous ! mais ne sont-ils pas marchands ambulants et forcés, par état, de se rencontrer dans les foires et les marchés avec toute espèce de monde ? Qu'il s'en trouve de déshonnêtes, quoi d'étonnant à cela ? Il en arrive ainsi tous les jours, et qui ne connaît à Reims même un homme des plus honnêtes, des plus estimables qui, par son ancien état, a été amené à tutoyer tous les marchands, tous les baladins, tous ces êtres hétéroclites, tout ce monde interlope qui fréquente les foires. A-t-on jamais songé à l'incriminer ? Les objets suspects, compromettants, saisis en leur possession ? Mais qu'on prenne la première revendeuse venue, le premier venu des marchands de bric-à-brac, qu'on dispose sans ordre, qu'on entasse pêle-mêle dans des caisses les objets qui se rencontrent dans leurs magasins, qu'on laisse, par le temps, prendre à tous ces objets un caractère de vétusté caractéristique, et dites-moi si, à l'ouverture de ces caisses, votre première impression ne sera pas la stupéfaction !

Leur existence à la fois fastueuse et mystérieuse, leurs changements de nom, leurs expéditions nocturnes ?

Ah ! par exemple, là-dessus nous ne pourrons jamais être d'accord. Comment ? Voici une famille dont l'existence depuis quinze ans est connue, qui toujours et sans cesse a porté le nom de Dubreuil, dont l'existence est au grand jour, dont tous les pas, toutes les démarches, tous les gestes, tous les actes s'étalent sous vos yeux, qui ont eu des relations, mêmes intimes, avec les familles les plus honorables des villes qu'ils ont traversées ou habitées, qui se sont acquis et l'estime et la confiance publique partout et en tous lieux, dont témoignent les dépositions de tous les témoins, dont votre instruction si longue, si pénible, si minutieuse est obligée de convenir elle-même, dont les habitudes simples, modestes, retirées, si vous voulez, frappent tout le monde, et vous osez nous incriminer, et vous osez, sur des suppositions, nous traîner de long mois de prison en prison !

Mais citez donc des faits, des actes, des paroles même coupables, imprudentes compromettantes !

Mais non, rien, rien, rien !!! Astuce, hypocrisie, vous écriez-vous ! Allons, c'est plus que ridicule, c'est naïf. La vertu ne se singe pas pendant si longtemps, et il arrive un moment où le vice transpire, où il apparaît, où il s'étale, et nous aurions persisté quinze ans. Allons donc !

Quant aux expéditions nocturnes que vous nous reprochez, elles s'expliquent, et il n'est point besoin pour cela, grossissant l'affaire, émotionnant le public par une mise en scène habile, prodigieuse, de nous représenter comme des malfaiteurs dangereux, comme des assassins même.

Est-ce que nos habitudes, nos manières, notre langage, notre attitude ne démentent pas ces suppositions mensongères, effroyables ?

Non, non, nous sommes tout simplement des contrebandiers ! Et tout s'explique, tout se dévoile, et tout votre attirail épouvantable s'évanouit !

Et n'est-ce donc rien que d'être contrebandier ? Ne comprend-on pas les ruses, les finesses, les habiletés, l'énergie, les dangers de cette profession qui, quoi qu'on en dise, n'a rien de criminel, qui, sans aller si loin que l'économiste Say (1) qui en fait un des bienfaits de la prospérité des nations, n'en est pas moins une des branches importantes de l'industrie, qui disparaîtra si vous le voulez avec les liens qui entravent les relations commerciales de pays à pays, mais que nous avons suivie à nos risques et périls ?

Là, le défenseur, se servant d'un mémoire fort complet et fort savant de l'accusé Auguste Dubreuil, trace un tableau fort piquant et fort attachant des mœurs, des habitudes, des coutumes des contrebandiers, dont est proverbiale l'habileté pour introduire en France leurs produits dans des pierres de taille, dans la houille, dans le beurre, le fromage, les montres, les chapeaux, même les bandages et les perruques !

On a voulu prouver que la présence des Dubreuil père et fils sur les bords du Rhône était incompréhensible, inexplicable, que la navigation du Rhône était dans ces contrées opposée à l'introduction de la fraude. Eh bien, voici comment cela se passe d'ordinaire : Les contrebandiers, on le comprend, ne cherchent à passer que des objets de grande valeur et de petit volume, comme les dentelles et les bijoux. On place ces sortes de produits dans des boîtes en ferblanc, hermétiquement fermées ; on les recouvre de liége, on les attache au-dessous des barques, à même dans l'eau. De là, on défie la douane. Si, par hasard, on est surpris, on coupe les amarres qui retiennent ces colis, auxquels on a eu soin d'adjoindre de petites bouées qui les font surnager et guident les recherches.

Cet exemple, ajoute le défenseur, suffit à expliquer la présence des accusés sur le bord du Rhône.

Ils cachent leur nom, leur famille, leur lieu de naissance, les liens qui les rattachent les uns aux autres, et cela vous étonne.

Est-ce qu'on ne sait pas que des maisons, parmi les plus recommandables de France, de Belgique, d'Allemagne et d'ailleurs, ont des relations avec des contrebandiers ? Qui peut prouver que Dubreuil n'a pas, dans sa famille, dans ses relations de ces maisons ? et vous, vous voulez que gratuitement il livre leurs intérêts, leur crédit, leur honneur !

Sur cette ignorance, sur-le-champ vous parlez d'association de malfaiteurs.

Parlant donc de ces associations, disons quelles elles sont, leur constitution, leurs attributions et tout ce qui les caractérise. Le défenseur réfute pied à pied les arguments du ministère public, à ses arrêts oppose des arrêts, et remonte à la source même de la loi.

Le pathétique orateur combat vigoureusement la puérilité et l'insanité des moyens d'accusation.

Ainsi en est-il de même quand il s'agit du faux passeport, du port d'armes, des objets compromettants saisis sur eux, de leur attitude, de l'ignorance dans laquelle ils persistent à laisser la justice à leur égard.

Pour ces faits, ils ont subi une condamnation extrême, sévère, maximum, devant laquelle ils se sont inclinés, pour cela ils ont subi une longue et cruelle prévention.

Le vol de Nantes ? Bien que voulant laisser au sympathique défenseur des dames Dubreuil le soin d'éclairer la justice, malgré lui Me Paris ne peut que se révolter contre l'insanité de telles accusations. Eh quoi, dit-il, vous nous montrez ces gens-là comme des prodiges d'habileté, d'adresse, d'astuce, et vous voulez que sottement, bêtement, ils conservent près de huit années, avec des marques distinctives, accablantes, les produits soit du vol, soit du recel. Ce serait absurde.

Et d'ailleurs, quand bien même il serait admis que ces objets proviennent d'un vol, en quoi cela incomberait-il à leur responsabilité ?

Ils sont arrêtés le 17 décembre 1866, et ce n'est qu'un an après que ces objets compromettants sont saisis dans les bagages des dames Dubreuil. Comment établir notre complicité ?

Comme on le voit, l'accusation s'écroule au souffle le plus léger de l'examen et de la discussion, et la justice le sentait si bien que cette année même, au mois de février, elle reconnaissait le néant de ses moyens, qu'elle ordonnait un supplément d'instruction.

Qu'a-t-on découvert depuis ? Des vols en Belgique.

Le défenseur détruit toutes les allégations de l'accusation.

D'ailleurs, dit-il, les Dubreuil sont jugés en France, et les faits de l'étranger ne nous regardent nullement et nous n'avons pas à en répondre.

Sa tâche s'avance, il croit avoir démontré d'une façon victorieuse l'innocence de ses clients, fait évanouir cette accusation monstrueuse, épouvantable qui révolte la conscience, qui fait plus d'honneur à l'imagination des accusateurs qu'à leur perspicacité.

Le jury est la plus noble de toutes les institutions, mais à la condition essentielle que les jurés, faisant abstraction des faiblesses inhérentes à la condition d'hommes, de leurs passions et surtout de leur première impression, jugeront, non sur des présomptions, mais sur des faits, rien que des faits, et il n'y a rien, rien, absolument rien dans tout cet échafaudage qui ne s'écroule honteusement devant le simple examen.

Le défenseur a fini. Il résume en traits larges, clairs et chaleureux sa brillante improvisation. Sa péroraison est digne en tout de son éloquente plaidoirie ; elle produit une grande émotion que ne fait qu'accroître la citation de deux pièces de vers dues au talent poétique d'Auguste Dubreuil. Les voici :

Extrait d'une longue pièce de vers intitulée LES MÉDISANTS.

Oh ! soyez indulgents, pour qu'un ami vous vienne !
Et si vous rencontrez la Charité chrétienne,
Prenez-la par la main ; puis à tous nos lions,
Aux beautés au cœur vide, à la tête légère,
De grâce, présentez cette noble étrangère !
Qui ne connaît pas nos salons.

Voyez-vous, l'Indulgence est la belle des belles !
C'est un bandeau charmant qu'on met sur ses prunelles,
Afin de ne pas voir les fautes du prochain.
N'égratignez donc plus avec votre ongle rose,
Hâtez-vous de couper vos griffes, pour qu'on ose
Vous prendre et vous serrer la main.

Extrait d'une autre pièce de vers intitulée LES QUATRE AGES.

LE PRINTEMPS.

Petits enfants si blancs si roses,
Qui souriez si gentiment
De vos lèvres à peine écloses
A qui vous berce si tendrement
Pour que toujours on vous caresse
Gardez de prendre un fol essor
Qui ravirait à la tendresse
De votre mère un doux trésor.

L'ÉTÉ.

Adolescents qui de la vie
Trouvez longue chaque saison
Et qui soupirez à l'envie
Après un nouvel horizon !
Gardez, gardez, folle jeunesse,
Gardez, gardez, vos rêves d'or !
Il n'est pas de plus douce ivresse
Que celle qui vous berce encor !...

L'AUTOMNE.

Hommes enfin ! visez sans cesse
A conserver la paix du cœur
Et n'accordez votre tendresse
Qu'à la vertu, qu'à la pudeur.
Heureux celui dont l'œil repose
Avec amour sur le tableau
Que forme une épouse qui pose
Comme un ange auprès d'un berceau !

(1) M. J.-B. Say a écrit en effet :

« La contrebande est une action innocente en elle-même, et que les lois seules rendent criminelle.

« Dans le fait, les contrebandiers travaillent à la prospérité générale. »

Le quatrième portrait, *l'Age Mûr*, n'est pas terminé.

L'audience est suspendue à huit heures et demie pour être reprise à neuf heures du soir. Chacun a hâte d'en finir avec ces débats irritants, les accusés aussi bien que les juges et les jurés.

Bien avant l'ouverture des portes, la foule encombre la salle des Pas-Perdus et la cour du Palais-de-Justice.

Jamais on ne vit telle affluence de monde. On est obligé de prendre des mesures très sévères pour que la salle ne soit pas subitement envahie. Les gendarmes, la police, les employés du Tribunal ont une peine infinie à maintenir cette foule impatiente, anxieuse, irritée des obstacles qu'on lui oppose. M. le président lui-même se tient à l'entrée du couloir destiné à l'entrée des juges, des jurés et des témoins, et il ne donne l'accès du prétoire qu'avec la plus grande réserve, qu'avec une extrême sévérité que parviennent pourtant à vaincre les sollicitations des juges et de quelques dames dont les maris appartiennent au barreau.

Les auditeurs encombrent jusqu'au prétoire lui-même.

Les bancs regorgent, les banquettes sont assiégées et prises d'assaut, et ce n'est qu'à grand'peine, au bout d'un long quart d'heure, que le tumulte s'apaise, que les portes, aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur, se ferment, au grand désappointement des nombreux curieux qu'une anxieuse curiosité retient, jusqu'à près de deux heures et demie du matin, aux abords du Palais-de-Justice, pour connaître le verdict du jury.

La parole est donnée à Me Lantiome dont nous pouvons dire de suite que le succès a égalé celui de son éminent confrère.

Il trace à grands traits la vie commune de toute cette famille, nous la montre honnête, paisible, retirée, ne rencontrant partout que l'estime, la considération, la confiance dans toutes les villes où elle s'est arrêtée.

Il ne peut rien découvrir de mystérieux dans toute cette affaire, que l'imagination populaire a grossie, a enflée d'une façon prodigieuse.

Aujourd'hui que les publications de la petite presse entretiennent constamment l'esprit du public dans les récits fantaisistes, romanesques, malsains de causes plus ou moins célèbres, d'élucubrations plus ou moins morales, on a voulu absolument trouver derrière le voile qui abrite la vie de la famille Dubreuil, des monstruosités, du sang même ! alors qu'il était si simple, si naturel de s'en tenir à la vérité.

Ils ne veulent pas dire leur nom, ils taisent celui de leur famille, ils cachent le lieu de leur naissance ! Après... et qui cela regarde-t-il, et qui peut les incriminer pour cela ?

Trouvez-moi des faits, trouvez-moi des actes; mais non, rien, rien, et l'on a beau presser, torturer, disséquer cette longue suite d'incriminations, il n'en sort que du vent.

Des mystères ! des ténèbres ! mais il n'y en a que dans l'accusation.

Les dames Dubreuil changent de nom ! Elles fuient de ville en ville, elles essaient d'échapper à l'œil vigilant de l'autorité ! mais quand donc cela ?... Alors seulement que leur mari, leur père, leur frère sont arrêtés, arrestation qu'elles ont dû apprendre, arrestation qu'elles ont dû connaître certainement.

Le jeune et énergique défenseur revient également sur cette accusation fabuleuse d'association criminelle, et, comme son confrère, en combat toutes les allégations, en détruit toutes les charges. Il y cherche en vain les caractères distinctifs, fondamentaux. Où les produits, les actes, la constitution, le partage du butin, le règlement ?

C'est une famille, ce sont des mari, femme et enfants, vivant honnêtement, tranquillement, dont la vie est continuellement à jour, et durant une période de quinze années, un geste, un acte, une parole répréhensible ne leur peuvent être reprochés.

Leur prodigalité, leur luxe, leur faste, les fameux perdreaux truffés, qu'est-ce à dire, qui le prouve ? Sont-ce les dépositions de ces nombreux témoins qui, tour à tour, attestent leur honorabilité ?

Leurs relations douteuses, compromettantes ? Où cela, dans les foires, avec les marchands qui les coudoient, qu'ils voient par hasard, à chaque moment, qui se renouvellent sans cesse dans les villes qu'ils traversent ? A ce compte, qui de nous peut se flatter de n'avoir rien à se reprocher, qui de nous peut être tenu responsable des actions criminelles de gens que nous avons vus par hasard, en courant, en voyageant, en fréquentant les foires, les cafés, les eaux, les spectacles ?

La femme Ely, allons donc ! et sans reproche, il suffit de la regarder. Est-elle à la hauteur de tous ces gens que vous nous montrez si habiles, si instruits même ? Qu'était-elle, après tout, sinon la domestique, pour ainsi dire, de la femme Louis, veuve Martin, que les accusés pouvaient connaître ?

Et cette pauvre jeune fille à laquelle l'accusation ne trouve que des éloges à adresser pour sa conduite exemplaire. N'est-il pas épouvantable de la faire asseoir sur ces bancs d'infamie ? Serait-ce par hasard parce qu'elle n'a point dénoncé sa famille ? Ah ! l'esprit se révolte à de telles suppositions. Me Lantiome demande le renvoi spontané de cette malheureuse enfant.

Le défenseur en arrive au fameux vol de Nantes, en discute toutes les péripéties, prend corps à corps l'accusation, la suit, la presse, discute à fond les présomptions basées sur la prétendue reconnaissance de marchandises par les dames Inard et Magnian, admet même que ces marchandises ont pu être volées, mais combat énergiquement l'idée qu'on puisse en rendre responsables ses clientes, qui, marchandes elles-mêmes, et il le prouve par leurs achats nombreux, ont pu acheter à d'autres marchands, soit par solde, soit par échauge, ces marchandises mêmes. D'ailleurs, cette femme Dubreuil que l'on prétend si habile, si astucieuse, il faut avouer que non-seulement elle n'a guère prouvé toutes ces qualités, mais que bien au contraire sa conduite à Reims, si elle est ce qu'on la représente, a été bien sotte, bien stupide. Cette femme a tout à craindre de la justice, cette femme est une voleuse, une recéleuse, la complice d'une bande de malfaiteurs, elle possède les produits nombreux, accablants, marqués, chiffrés de ses rapines, des vols de la bande, eh bien, que fait-elle ? Elle laisse à Reims, dans une chambre ouverte à tous, tous ces témoignages accablants, et quand on lui en refuse l'expédition, à qui s'adresse-t-elle pour les réclamer ? A la police même ! Or, cela ne supporte pas l'examen, et c'est folie que d'essayer même de discuter de telles insanités.

Me Lantiome, avec cette éloquence entraînante qu'on lui reconnaît, cette parole sonore et sympathique que chacun lui sait, Me Lantiome passe en revue tous les chefs de l'accusation, et demande vigoureusement le renvoi pur et simple de ses clientes, et ce ne sera que justice.

M. le président donne la parole à Me Piéton, défenseur de la femme Ely.

Avec cette logique froide et indiscutable qui distingue son talent, Me Piéton, se plaçant à d'autres points de vue que ses deux honorables confrères, repousse toute idée de solidarité de la femme Ely avec les Dubreuil, quels qu'ils soient, quels qu'ils puissent être, quelle que soit la responsabilité qui leur incombe et qui ne le regarde nullement.

Sa cliente est une malheureuse que le destin a placée dans un milieu déplorable, honteux; son éducation est nulle, son intelligence (on a pu en juger !) médiocre, ses manières communes; sa misère grande, indiscutable.

Et de cette femme on ferait l'associée, la complice des Dubreuil ! Mais ils n'en auraient pas voulu, mais ils en auraient eu honte !

Mais où donc voyez-vous ses bénéfices, ses partages dans le butin ? Où donc sont ses relations avec ses coaccusés ?

Le défenseur pense que, sur ce point, il n'y a pas de discussion possible, et que le jury déchargera pleinement sa cliente de toute complicité avec les Dubreuil.

Quant aux deux autres chefs d'accusation, la banqueroute et les faux, ils ne sont pas plus sérieux.

La banqueroute :

Mais, sans nier la compétence du jury, qu'il reconnaît tout puissant, Me Piéton se demande comment on a établi la position de sa cliente, son actif, son passif, quel est le jugement consulaire qui l'a déclarée en état de faillite, qui a découvert des moyens coupables de vol, de tromperie; il cherche des juges-commissaires, un syndic qui le renseigne, qui l'éclaire, et il ne trouve rien.

La femme Ely est une marchande ambulante. Elle se transporte tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, et c'est ainsi qu'elle soustrait à ses créanciers le gage de leurs créances. C'est puéril, et le défenseur ne comprend pas une condamnation dans ces conditions.

Les faux :

Pour le défenseur, le faussaire est celui qui, usant sciemment du nom d'autrui, l'emprunte pour en faire l'occasion d'un vol, puis disparaît honteusement. Il n'en est point ainsi dans l'espèce. La femme Ely, qu'on connaît aussi sous le nom de femme Louis, qui, si l'on veut, a pris celui de la femme Louis, veuve Martin, avec laquelle elle a été souvent confondue, s'est fait délivrer des factures sous ce nom, les a acquittées sous ce nom, a signé des valeurs sous ce nom. Elle ne peut véritablement, dans ces conditions, être considérée comme faussaire, et ce n'est pas là ce qui constitue le faux.

Le jury fera donc bonne et exemplaire justice en renvoyant cette malheureuse de tous les chefs d'accusation, d'autant mieux qu'élevée dans un milieu coupable, entourée de criminels, vivant sans cesse et en contact avec des malfaiteurs, elle a su sauvegarder son honnêteté de toute atteinte, et que la justice de son pays n'a jamais rien eu à lui reprocher.

M. le président, avec cette haute impartialité dont il a donné tant de preuves dans le cours si pénible et si laborieux de ces longs débats, résume avec une grande hauteur d'idées, et les moyens d'accusation, et les arguments de la défense. Malgré la chaleur, la fatigue, l'heure avancée de la nuit, pendant près de deux heures, il tient l'auditoire sous le charme de sa parole facile. C'est avec solennité qu'il rappelle aux jurés leur devoir envers la justice et qu'il fait valoir la grandeur de leur mission aussi bien dans l'intérêt des accusés que pour la sauvegarde de la société.

A une heure du matin, le jury entre dans la salle des délibérations, et ce n'est qu'à deux heures passées qu'il en sort.

La foule immense qui encombre toutes les issues, qui remplit jusqu'au prétoire lui-même, se tait subitement, et c'est d'une voix profondément émue que M. le chef du jury prononce le verdict suivant :

Sur mon âme et conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est :

Sur toutes les questions : Non, pour l'accusée Pauline Dubreuil.

A ce moment, un cri déchirant se fait entendre dans le préau de la prison et traverse les murs de l'enceinte : « Oh ! mon père ! mon père !... »

1° Sur le chef d'accusation relatif à l'association de malfaiteurs : Non, pour tous les autres accusés ;

2° Sur le fait relatif au vol de Nantes, soit comme recel ou complicité : — Oui, pour les accusés Dubreuil père et fils et femme Dubreuil ;

3° Sur le fait de banqueroute frauduleuse imputé à la femme Ely : — Non.

4° Sur tous les autres chefs d'accusation de faux et de lettres fausses : — Oui ;

5° A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tous les accusés, sauf Dubreuil père.

M. le président ordonne que l'accusée Pauline Dubreuil soit introduite seule.

La porte s'ouvre, et portée plus qu'aidée par des gendarmes et des gardiens, Pauline s'affaisse sur le banc en proie à une crise de nerfs très violente.

M. le président prononce son acquittement et ordonne qu'elle soit mise immédiatement en liberté.

On l'enlève.

Les quatre autres accusés sont introduits.

On leur fait connaître la décision du jury.

Dubreuil père, seul, reste impassible.

Auguste Dubreuil est affaissé sous le poids d'une immense douleur.

La femme Dubreuil mère est accablée.

Aux questions du président, Dubreuil père déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour; Auguste ne peut que lever les bras ; la femme Dubreuil réclame l'indulgence pour elle et les siens.

Le défenseur d'Auguste, Me Paris, dit quelques mots et demande l'extrême indulgence de la Cour.

La Cour délibère, et bientôt elle rend son arrêt.

Dubreuil père est condamné à la peine de dix années de travaux forcés.

La femme Dubreuil jette un grand cri et tombe comme une masse inerte entre les bancs des accusés.

Son fils se précipite et essaie en vain de la retenir dans ses bras : les gendarmes la soulèvent. L'émotion est à son comble dans l'auditoire.

Auguste Dubreuil est condamné à huit ans de reclusion, et la femme Ely à cinq années de reclusion.

On ne peut rendre l'aspect solennel de cette séance mémorable, en présence de cette foule anxieuse, recueillie, oppressée, de cet appareil imposant de la justice humaine, au milieu de la nuit, aux sombres clartés qui pèsent sur la foule, devant ces malheureux affaissés sous le désespoir !

La justice humaine a dit son dernier mot, et c'est par un arrêt sévère que s'est terminée cette dramatique et mystérieuse affaire qui a remué si profondément notre paisible population.

LE CRIME DE PANTIN.

Nous n'avons pas cru devoir, jusqu'à présent, donner sur l'épouvantable crime dont la commune de Pantin vient d'être le théâtre et dont tout Paris s'est justement ému, tous les détails, naturellement confus et contradictoires, que plusieurs journaux ont publiés et dont le moindre inconvénient pouvait être de nuire à l'instruction judiciaire commencée. Aujourd'hui que cette instruction touche à sa fin, voici, au sujet de cette horrible affaire, les renseignements recueillis et dont l'exactitude paraît démontrée.

On sait que lundi matin six cadavres, ceux d'une femme de trente-cinq à quarante ans, d'un jeune homme de seize ans, d'un enfant de quatorze ans, d'un enfant de onze ans, d'un autre de sept ans et d'une petite fille de quatre ans, ont été découverts ensevelis dans un terrain vague situé à Pantin, au lieu dit du Chemin-Vert. Ces cadavres étaient horriblement mutilés, couverts d'innombrables blessures, et la mort de ces infortunées victimes paraissait remonter à deux ou trois heures au plus.

Les victimes appartenaient évidemment à la bourgeoisie; les six cadavres étaient revêtus d'habits entièrement neufs; la nature des vêtements de la femme dénotait les habitudes de personnes habitant la province.

Les corps avaient été enterrés dans une fosse fraîchement creusée et recouverte de terre, sur la surface de laquelle on avait simulé les sillons que l'on remarque sur les champs labourés.

Les autorités locales et les magistrats de Paris furent aussitôt avertis de la lugubre découverte : M. le commissaire de police de Pantin, un médecin de la localité, puis bientôt M. le juge d'instruction Douet-d'Arcq, M. Claude, chef du service de la sûreté, et M. Lerouge, sous-chef de service, se transportèrent en toute hâte sur les lieux et commencèrent immédiatement une enquête préliminaire.

Le sextuple assassinat avait évidemment eu lieu à l'endroit où les corps avaient été trouvés enfouis : de nombreuses taches de sang, constatées çà et là, le démontraient suffisamment; du reste, ce que l'on découvrit plus tard ne laissa plus subsister aucun doute à cet égard.

On se demanda comment ces six personnes avaient pu être amenées en cet endroit, et comment aucune n'avait pu échapper à cet épouvantable massacre, si plusieurs meurtriers n'avaient point pris part au crime. On eut bientôt l'explication de ce problème. On retrouva un cocher d'une voiture de place qui déclara que, dans la soirée de dimanche, vers onze heures et demie, un jeune homme de vingt ans environ, accompagné d'une dame et de cinq enfants, dont le signalement répondait parfaitement à celui des victimes, l'avait appelé non loin de la gare d'Aubervilliers et lui avait demandé de les conduire sur la route de Pantin. Arrivés près de la gare de Pantin, le jeune homme lui avait donné l'ordre de s'arrêter, était descendu avec la dame et deux des plus jeunes enfants, s'était éloigné dans la direction du Chemin-Vert, situé entre la gare et le fort d'Aubervilliers, mais à une assez grande distance du premier point, puis était revenu chercher les trois autres personnes, avait réglé le prix de la course et avait repris la même direction. Ce n'est donc pas, contrairement à ce qu'on a dit, par le chemin de fer que les victimes et le meurtrier sont arrivés.

Quelques heures plus tard, au petit jour, un cultivateur rencontra dans les champs un jeune homme, le même évidemment, qui, ses vêtements souillés de boue et en désordre, paraissait éviter les regards.

A ces premiers indices vint presque aussitôt s'en ajouter un dernier, décisif, celui-là.

On sut qu'il y a huit jours un jeune homme de taille moyenne, âgé de vingt ans environ, aux yeux et à la barbe noirs, était venu demander une chambre modeste à l'*Hôtel du Chemin de fer du Nord*, 12, boulevard Denain. Il fut inscrit sous le nom de Jean Kinck, ouvrier mécanicien, venant de Roubaix, où il déclara habiter la rue de l'Alouette; il séjournait peu dans l'hôtel, payait sa dépense au jour le jour.

Dimanche, vers six heures du soir, une dame et cinq enfants arrivèrent à l'hôtel, demandèrent Jean Kinck, qui était sorti; ils s'éloignèrent, après avoir choisi deux chambres et avoir laissé un panier contenant du linge; on ne les revit plus, bien que la dame eût annoncé qu'elle reviendrait.

A la même heure, le même jeune homme que l'on a reconnu au signalement que nous donnons plus haut, achetait chez un taillandier de La Villette une pioche et une pelle qu'il revint chercher vers huit heures.

Nous savons qu'à onze heures et demie le même individu, la dame et les cinq enfants montaient en voiture et se rendaient à Pantin.

Le meurtrier était donc ce jeune homme : du reste, le lundi matin, il revint à l'*Hôtel du Chemin de fer du Nord* pour y changer de vêtements, partit ensuite et ne revint plus; or, ces vêtements étaient tachés de sang.

Kinck était-il le véritable nom de ce jeune homme ? L'instruction a répondu affirmativement; elle a constaté qu'à Roubaix avait récemment habité une famille de ce nom, composée du père, de la mère et de six enfants, dont l'aîné était âgé de dix-neuf à vingt ans. Ce dernier aurait reçu dernièrement, paraît-il, une procuration qui devait lui servir à toucher diverses sommes revenant à sa famille. Puis, la mère et les cinq enfants étaient partis pour Paris; ce sont eux qu'on a trouvés assassinés et enterrés dans le Chemin-Vert ! Le meurtrier, circonstance épouvantable et qui vient s'ajouter à ce tissu d'horreurs, ne serait autre que l'aîné des enfants de M. et Mme Kinck, lequel aurait résolu, pour s'approprier l'argent touché par lui, la mort de toute la famille.

Reste cependant M. Kinck père, qui, lui aussi, a disparu. Faut-il, ce qui est invraisemblable, en faire le complice de son fils aîné ? A-t-il été, lui aussi, victime de la cupidité et de la fureur sanguinaire de ce monstre ? Cette dernière supposition paraît plus admissible. Toujours est-il que ce point n'est pas, croyons-nous, encore éclairci par l'instruction.

On a parlé de complices; il y a tout lieu de croire qu'il n'y en a pas eu. En effet, sur tous les points où le meurtrier, sa mère et ses frères et sœurs ont été aperçus, aucun étranger ne les accompagnait. Un garçon de l'hôtel a bien déclaré hier qu'il lui semblait qu'un individu accompagnait lundi matin Jean Kinck, mais il ne l'a pas affirmé, et sa mémoire, sur ce chef, ne lui permettait pas de le faire.

Ce serait donc Jean qui, seul, aurait prémédité cet abominable forfait, qui aurait choisi le lieu du crime, qui aurait creusé par avance la fosse dans laquelle il devait enfouir ses victimes, qui aurait amené celles-ci à Pantin, sous quel prétexte, on ne le sait au juste, et qui aurait commis le sextuple assassinat. Ce que cette dernière circonstance avait d'abord d'invraisemblable disparaît, lorsqu'on sait qu'il a divisé ceux dont il avait résolu la mort et qu'il les a tués en détail.

Ce soir, à dix heures, on n'avait rien appris de nouveau sur le lieu où se tient caché le meurtrier, ni sur le sort de Kinck père.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

M. Cheysson, nommé juge suppléant au Tribunal de commerce de Paris, a prêté serment à l'audience de la chambre des vacations de la Cour impériale, présidée par M. Dufour, conseiller doyen, faisant fonctions de président.

M. Léon Bariquand a également prêté serment devant la même chambre en qualité d'huissier audiencier près la Cour, en remplacement de M. Janvier, décédé.

— La chambre des appels de police correctionnelle a eu, dans son audience de ce jour, à connaître de l'appel interjeté par M. Lullier, ancien officier de marine, du jugement rendu, le 26 août dernier, par la 6e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine. Ce jugement avait condamné M. Lullier à six mois de prison pour avoir outragé M. le ministre de la marine dans deux lettres qu'il lui avait adressées au mois de juin dernier.

Après le rapport de M. le conseiller Vignon, M. Lullier a présenté lui-même sa défense. M. l'avocat général Descoutures a requis la confirmation du jugement. Après une réplique de M. Lullier, la Cour se retire pour délibérer.

A la reprise de l'audience, M. le président prononce un arrêt qui, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme le jugement dont est appel, et condamne M. Lullier aux dépens.

— La plupart des braves gens qui n'en savent pas plus long ne manquent pas de mettre sur le dos du gouvernement tous les faits dont ils ont plus ou moins à souffrir, et Dieu sait jusqu'où ils étendent le gouvernement; ainsi, un sergent de ville, c'est le gouvernement, un gardien de voitures, un surveillant de jardin public, un arroseur du bois de Boulogne, un conducteur d'omnibus, tout cela c'est le gouvernement.

Quant aux faits, c'est la même chose; le beurre augmente, c'est la faute du gouvernement; la Bourse baisse ou monte, c'est encore la faute du gouvernement.

Ce raisonnement a dû, évidemment, diriger la pensée d'un charbonnier auvergnat qui comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour destruction d'objets d'utilité publique ; il s'est dit : Il m'est arrivé tel malheur, c'est la faute du gouvernement; les tuyaux d'arrosage sont au gouvernement, je vais les détruire pour me venger.

Ce profond politique se nomme Vigné.

Dans la nuit du 18 au 19, dit un sergent de ville, vers deux heures et demie du matin, je fus prévenu qu'un individu, sur la place du Château-d'Eau, avait tiré, en travers de la chaussée, les lances d'arrosage, de façon à les faire écraser par les voitures, et, en outre, qu'il avait frappé un garçon de café et un bijoutier, parce qu'ils avaient fait des observations. Je me transportai à la place du Château-d'Eau, j'y trouvai le prévenu et je l'arrêtai.

M. le président : Est-ce qu'il ne vous a pas frappé d'un coup de canne ?

L'agent : Non, c'est le bijoutier qui courait après lui qui a reçu le coup de canne.

M. le président : Vous reconnaissez avoir causé la destruction de tuyaux servant à arroser ?

Le prévenu : Oui, c'est vrai.

M. le président : Pourquoi avez-vous fait cela ?

Le prévenu : Voilà : ayant été obligé de vendre des papiers à la Bourse l'autre jour qu'il y a eu beaucoup de baisse, ça m'avait fichu en colère, alors...

M. le président : Alors, parce que vous avez perdu de l'argent à la Bourse, vous croyez devoir détruire les tuyaux d'arrosage; quel rapport cela a-t-il ?

Le prévenu : Le rapport que... la baisse dont qu'elle m'a fait perdre de l'argent, moi, j'étais en colère.

M. le président : Vous l'avez déjà dit.

Le prévenu : Et puis, j'avais bu.

M. le président : Pour noyer votre chagrin d'avoir perdu à la Bourse.

Le prévenu : C'est ça, alors, étant en ribote...

Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison et 100 francs d'amende.

— Avant-hier matin, au moment où un détachement d'infanterie, tambour en tête, passait sur le quai de l'Hôtel-de-Ville, le cheval, attelé à la voiture d'un fermier, s'emporta, renversa son conducteur, le traîna sur le sol pendant quelques instants, et finit par lui passer sur le corps.

Un employé du port aux fruits, le sieur Belval, témoin de cet accident, s'élança vers la voiture, sauta bravement dans l'intérieur, et là, saisissant les rênes, réussit à maîtriser l'animal effrayé. Le conducteur, blessé, a été transporté dans une pharmacie, où il a reçu les soins que nécessitait son état.

Le héros de cette aventure, le sieur Belval, n'en est pas, nous dit-on, à faire ses preuves en matière de sauvetage. Au mois de décembre dernier, il aurait retiré de l'eau et ramené sain et sauf, sur le quai d'Arcole, un marinier qui venait de tomber dans la rivière.

ÉTRANGER.

ITALIE (Florence). — Des documents curieux viennent d'être publiés touchant les trésoreries et les rentes du royaume.

Il en résulte que de janvier 1861 au 30 avril 1869 on a découvert dans les caisses de ces établissements des déficits s'élevant à la somme totale de 9,193,551 fr. 50 c. La plupart des honorables personnes ayant tenté de gagner l'Amérique avec ce qu'elles avaient emporté ayant pu être arrêtées avant d'avoir mis leur projet à exécution, on a récupéré 6,085,522 fr. 79 c.; le déficit est donc encore, en quinze mois, de 3,109,028 fr. 71 c.

La compagnie des Chemins de fer de l'Ouest vient encore d'organiser, pour dimanche prochain, un train de plaisir à prix réduits de Paris à Cherbourg et retour.

Ce train partira de la gare Saint-Lazare samedi 25 septembre, à neuf heures trente minutes du soir, et de Cherbourg, au retour, lundi 27 septembre, à huit heures cinquante-cinq minutes du soir.

— Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL indique les curiosités à visiter dans toutes les principales localités desservies par les chemins de fer, et donne les renseignements les plus complets sur les *Voyages de plaisir à prix réduits* en France et à l'étranger, avec un itinéraire spécial et détaillé pour chaque voyage.

L'édition du mois se trouve dans toutes les gares et les librairies.

BIBLIOGRAPHIE.

EN VACANCES, *Essais poétiques*, par HENRI VILLARD, avocat à Langres. Paris, Librairie Internationale, Lacroix, Verboekhoven et Ce, 1869. 1 vol. in-8°.

M. Henri Villard a cherché un titre modeste pour ses vers, et il l'a justement trouvé, car les petits poëmes qu'il offre en ce moment au public sont en réalité les échos fidèles et harmonieux de ses vacances ; mais en cela peut-être il a pris un soin inutile, car il n'y a pas de mal à s'avouer poëte, quand on

est avocat, et même, comme lui, avocat très laborieux et très occupé. Sans remonter au seizième siècle, où les plus graves jurisconsultes ne dédaignaient pas, selon le style du temps, de courtiser les Muses; sans évoquer l'ombre de ces sévères docteurs *in utroque jure*, qui, à l'exemple de L'Hôpital, se délassaient des travaux du Palais dans le commerce des belles-lettres, et se rendirent coupables de plus d'une épigramme grecque ou latine, voire même d'une ode ou d'un sonnet français, on peut citer de nos jours de grands orateurs, des avocats illustres qui n'éprouvent aucun embarras à confesser leur goût pour la poésie, et qui la cultivent sans fausse honte à l'heure et même hors l'heure du repos. Si leur exemple n'est pas contagieux, il faut en accuser moins leur profession que leurs contemporains, moins leurs œuvres que leurs lecteurs, moins leur goût particulier que celui du public, si lassé aujourd'hui de tout ce qui n'est pas sensation brutale qu'il faut renoncer à lui plaire, lorsqu'on ne veut pas descendre jusqu'aux grossières amorces qui ont encore le triste privilége d'éveiller sa curiosité. Mais ce n'est pas une raison pour se cacher, bien au contraire; la robe n'a rien à y perdre, et l'on peut affirmer, ce semble, qu'aucun des clients dont M. Villard a défendu les intérêts avec éloquence ne se plaindra d'avoir gagné avec un lauréat des Jeux floraux certaines causes qui peut-être eussent été perdues sans lui.

M. Villard a aussi gagné la sienne, j'entends celle qu'il a soumise à ses lecteurs, car ses *Essais* révèlent un poëte, un poëte de franc et bon aloi. Il l'est surtout par la pensée, par l'inspiration, par la saine et vive émotion. Si son vers trahit encore quelque souvenir lointain et involontaire de la langue philosophique du Barreau; si un délicat, trop exclusivement amoureux de la forme, et moins préoccupé du corps que du vêtement, s'avise de souligner çà et là deux ou trois expressions justes, heureuses, mais un peu métaphysiques, loin d'en faire un reproche à l'auteur, nous serions plutôt tenté de l'en louer, car c'est le signe de son intelligence et de sa profession, c'est, s'il veut nous permettre ce mot, sa marque de fabrique; c'est par là même que nous découvrons son origine, ses études familières, la trempe et les fortes croyances de son esprit. L'*Histoire d'une Ame* et *la Visite à Chateaubriand*, qui terminent le volume, méritent peut-être plus que les autres pièces cet éloge. Accuser un poëte de trop fortement penser, n'est-ce pas se plaindre de ce que la mariée soit trop belle! N'est-ce pas surtout accuser les autres poëtes, qui, moins soucieux que M. Villard de laisser à leurs lecteurs une impression et un souvenir, se bornent trop souvent à remplir leurs oreilles sans rien déposer dans leurs cœurs?

WILLIAM CAZE.

Course de Paris du 22 Septembre 1869.

3 0/0	Au comptant.	Der c...	71 —	—	Sans changement.
	Fin courant.	—	70 82 1/2	Baisse	» 07 1/2
4 1/2	Au comptant.	Der c...	101 50	— Baisse	» 20 c.
	Fin courant.	—	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	71 —	71 —	70 95	71 —
Id. fin courant..	70 95	70 97 1/2	70 80	70 82 1/2
4 1/2 0/0 compt.	101 50	— —	— —	— —
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr.	2835 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant
Comptoir d'escompte	— —	Transatlantique	262 50
Crédit agricole.....	625 —	Urbaine (Inc.)A.5000 f.	9900 —
Crédit foncier colonial	— —	— (Vie) 200 p...	1050 —
Crédit fonc. de France	1700 —	— — t. p...	pair.
Crédit industriel.	— —	Suez.....	483 75
Société algérienne...	510 —	Mexicain, 6 0/0.....	26 —
Crédit mobilier.....	210 —	Mobilier espagnol....	262 50
Société générale.....	587 50	Chemins autrichiens.	775 —
Charentes	467 50	Luxembourg.....	198 —
Est.....	593 75	Lombards	508 75
Paris-Lyon-Médit ..	981 25	Nord de l'Espagne...	49 —
Midi.....	613 75	Pampelune	30 —
Nord.....	1085 —	Portugais.....	33 —
Orléans	952 50	Romains	51 —
Ouest	605 —	Saragosse.....	60 —
Docks Saint-Ouen ..	— —	Caisse Mirès	51 —
Gaz (Ce Parisienne)...	1622 50	Omnibus de Paris ..	800 —
Ce Immobilière.....	97 50	Ce imp. des Voitures.	271 25

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant
Départem. de la Seine.	229 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	— —	Ouest, 1852-53-54....	— —
— 1855-60, 3 0/0.	465 —	— 3 0/0.....	328 50
— 1865, 4 0/0....	516 —	Est, 5 0/0.....	541 —
— 1869, 3 0/0....	369 50	— 3 0/0.....	333 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	Bâle, 5 0/0.....	— —
— 500 4 0/0	515 —	Grand-Central, 1855..	328 50
— 500 3 0/0	310 —	Lyon à Genève, 1855	329 —
— Obl. 500 4 0/0, 63	515 —	Bourbonnais, 3 0/0..	329 —
— Obl. comm. 3 0/0	439 50	Midi.....	328 50
Orléans 1842, 4 0/0..	— —	Ardennes.....	329 —
— 3 0/0.....	332 50	Dauphiné.....	328 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	313 75
— 1847-49-54, 5 0/0	— —	Médoc.....	299 —
Havre, 1845-47, 5 0/0	— —	Docks et Entr. de Mars	— —
— 1848, 6 0/0,..	— —	Suez.....	450 —
Méditerranée, 5 0/0..	570 —	Lombard, 3 0/0.....	236 50
— 1852-55, 3 0/0..	336 25	Nord de l'Espagne....	145 —
Lyon, 5 0/0.....	— —	Saragosse à Pampelune	99 —
— 3 0/0.....	337 —	Romains.....	128 50
Paris-Lyon-Médit	330 —	Romains privilégiés..	155 —
Nord, 3 0/0.....	340 —	Saragosse.....	144 —

— Le succès du *Moniteur des Tirages financiers*, qui est arrivé aujourd'hui au chiffre de 26,000 abonnés, n'est évidemment pas l'effet du hasard. Il prouve que les sympathies du public sont acquises à ce journal qui, par la sûreté de ses appréciations, non moins que par l'abondance de ses renseignements, est devenu le véritable guide de l'épargne, le conseiller des capitalistes. Bien qu'il ne coûte que **4 francs par an**, c'est le plus complet des journaux financiers, en même temps que le plus indispensable.

SPECTACLES DU 23 SEPTEMBRE.

OPÉRA-COMIQUE. — La Petite Fadette.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le dernier jour de Pompéi.
FRANÇAIS. — Paul Forestier, Gringoire.
ODÉON. — Le Dépit amoureux, le Bâtard.
GYMNASE. — Diane de Lys.
CHATELET. — La Poudre de Perlinpinpin.
VAUDEVILLE — Miss Multon, Arlequin et Colombine, le Choix d'un gendre.
VARIÉTÉS. — L'Homme à la clef, la Belle Hélène.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Patrie!
AMBIGU. — Les Couteaux d'or.
GAITÉ. — La Chatte blanche.
PALAIS-ROYAL. — Deux portières, la Consigne est de ron fler, On demande des ingénues, le Brésilien.
FOLIES. — Le Petit Faust, Gloriette.
BOUFFES-PARISIENS. — Tu l'as voulu! le Mariages aux lanternes, l'Ours et l'Amateur de jardins, le Rajah de Mysore.
THÉATRE DÉJAZET. — M. Grandier.
THÉATRE DE CLUNY. — Le Juif polonais, l'Amour de la Patrie.
BEAUMARCHAIS. — Les Entraînements du Crime, Entre Amis.
FOLIES-MARIGNY. — Le Mari perdu, le Salon d'attente, le Fils à Ko-kli-ko.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées de physique et de magie, tous les soirs, à huit heures.
HIPPODROME. — Spectacle équestre tous les jours, de trois à cinq heures.
CONCERT DES CHAMPS-ELYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures.
JARDIN MABILE. — Tous les soirs. Mercredi et samedi, grande fête.
VALENTINO. — CONCERTS ARBAN. les lundis, mercredis et vendredis. — BALS, les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1868, publié dans notre numéro du 1er janvier 1869.)

Cie DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que le coupon no 22, d'octobre 1869, sera payé à partir du vendredi 8 octobre 1869, à raison de 5 fr. 62 c. 1/2 par obligation, comme ceux d'avril et d'octobre 1868 et d'avril 1869, conformément au règlement arrêté :

A Paris, place Vendôme, 15, à la Société générale de Crédit mobilier;

A Bruxelles, à la Société Générale et à la Banque de Belgique;

A Madrid, au siége de la Société Paseo de Recoletos, 9. (664)

AVANCES SUR TITRES français et étrangers. Paiement de coupons. Achats et ventes de valeurs au comptant et à terme. **H. DELRUE**, banquier, 19, rue Vivienne. (7747)

ÉTUDE D'AVOUÉ à vendre, par suite de décès, à Sens (Yonne), deux heures de Paris, ligne de Lyon. — Bons produits. — Jolie résidence.

S'adresser à Sens : à M. Provent, administrateur; à Mme veuve Philipp en. (664)

AVANCES SUR TITRES A 3 0/0

CRÉDIT FINANCIER, 21 [illegible] Banque, Paris. (6279)

Indéconsable — [illegible] — *Sans lenicieuse.*

150f MACHINE A COUDRE 150f

Marc Klotz passage Saulnier. A NAVETTE A CANETTES ET A CARTOUCHES GARANTIE sérieuse.

Récomp. aux Expos. de 1849-55 et 1867; Havre, 68.

LE **MONITEUR** DES **FONDS PUBLICS** **est envoyé gratis pendant deux mois à titre d'essai, à tous ceux qui en font la demande au Directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, 8.**

C'est l'unique réclame que veuille faire cet organe financier.

Excellent CAFÉ A. DUBOIS RUE MONTORGUEIL, 19 PARIS

DENTIFRICES LAROZE

AU QUINQUINA, A LA PYRÈTHRE ET AU GAYAC

ÉLIXIR TONI-DENTIFRICE pour blanchir et conserver les dents, en guérir les douleurs causées par la carie et celles produites par le contact du chaud et du froid. Le flacon. 1 fr. 25

POUDRE DENTIFRICE rose, à base de magnésie, pour blanchir les dents, en prévenir le déchaussement provoqué par le tartre dont elle empêche la reproduction. Le flacon. 1 fr. 25

OPIAT DENTIFRICE pour fortifier les gencives qu'il conserve saines, prévenir névralgies dentaires et affections scorbutiques. Le pot. 1 fr. 50

Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger.

Fabrique, Expéditions, Mme J.-P. LAROZE et Ce, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

VOIES URINAIRES *Traité* du Dr GŒURY-DUVIVIER ✠ : Rétrécissem[t], épuisem[t], aff. contag., etc.; 9e éd., 700 pag., 200 fig.; 5 fr. Rivoli, 92, de 1 à 4 h.

4 FRANCS PAR AN POUR PARIS ET LES Départements. — 6 FR. POUR L'ÉTRANGER

LE PLUS COMPLET, LE PLUS UTILE & LE PLUS RÉPANDU DES JOURNAUX FINANCIERS, INDISPENSABLE A TOUT PORTEUR D'ACTIONS DE FONDS PUBLICS ET D'OBLIGATIONS

LE MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS

BUREAUX A PARIS, 104, rue Richelieu, 104.

Publie les *listes officielles et complètes* de tous les tirages d'actions et d'obligations FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, de la VILLE DE PARIS, du CRÉDIT FONCIER, du CANAL DE SUEZ, de toutes les obligations de chemins de fer, des emprunts à lots d'AUTRICHE, de RUSSIE, d'ALLEMAGNE, d'ITALIE, des villes de LILLE, BORDEAUX, ROUBAIX, FRIBOURG, BRUXELLES, ANVERS, etc., et des LOTERIES AUTORISÉES. Le journal publie en outre une Revue de la Bourse, tous les renseignements financiers, et des études sérieuses sur les valeurs de placement. Le CALENDRIER DES ACTIONNAIRES *est délivré, a titre de* PRIME GRATUITE, *à tous les nouveaux abonnés.* **Renseignements gratuits** *par correspondance.*

On s'abonne en envoyant QUATRE francs en mandats ou timbres-postes au DIRECTEUR-GERANT, rue Richelieu, 104, Paris.

SUCCURSALE A LYON, 5, rue de l'Impératrice, 5.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :

La *Gazette des Tribunaux;*
Le *Droit;*
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Etendard.
Les *Affiches Parisiennes.*

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 21 septembre.

Des sieurs DÉCEMBRE (Joseph) et ALONNIER (Pierre-Edmond), libraires-éditeurs, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Jacques, 278 (associés de fait), ayant fait le commerce à Paris, rue Suger, 20, sous la raison : Décembre-Alonnier; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 12317 du gr.).

Du sieur RAMADIER (Jean), entrepreneur de transports, demeurant à Paris, quai de la Gare, 20; nomme M. Delaporte juge-commissaire, et M. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 12318 du gr.).

Du sieur TOSTAIN (Jules), négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue Aubriot, 7 et 9; nomme M. Bernard juge-commissaire, et M. Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 12319 du gr.).

Du sieur Florian MARTZ, joaillier-bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 2; nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, syndic provisoire (N. 12320 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers de dame veuve CHABERT (Anne Thomassey, veuve de Jean Chabert), ladite dame marchande de modes, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 33, et rue d'Aboukir, 115, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12263 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARTZ (Florian), joaillier-bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 2, sont invités à se rendre le 28 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12320 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TOSTAIN (Jules), négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue Aubriot, 7 et 9, sont invités à se rendre le 27 courant, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12319 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur RAMADIER (Jean), entrepreneur de transports, demeurant à Paris, quai de la Gare, 20, sont invités à se rendre le 27 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 11318 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur THUVÉE (Jacques-Louis), négociant en rubans, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 9, sont invités à se rendre le 28 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12316 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs TERRET (Michel), demeurant à Paris (Batignolles), rue Neuve-Balagny, 45, et BAUCHERON (Zacharie-Eugène), demeurant même ville, rue Lemercier, 84, associés de fait pour l'entreprise de travaux de maçonnerie, sont invités à se rendre le 28 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12315 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur TRIPOT (Joseph-François), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Bridaine, 11, sont invités à se rendre le 28 courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 25 août 1869, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 5 août 1869, entre le failli et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés (N. 9277 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CRÉPIN (Nicolas-Léon), fabricant de claviers, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 88;

Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, et Chouquet, rue de Marseille, 5, syndics de la faillite (N. 12190 du gr.).

Du sieur PIERRARD (Lucien), épicier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 145;

Entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N. 10947 du gr.).

Du sieur VAUGONDY (Charles-Louis-Célestin), marchand de chaussures, demeurant à Paris, cours de Vincennes, 27;

Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 12267 du gr.).

Du sieur QUÉRON (Emile), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, chaussée Ménilmontant, 14;

Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 12216 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BAZIN (Arsène-Charles), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, le 28 courant, à 11 heures (N. 12125 du gr.).

Du sieur ARAGONÈS (Henri-Jean), marchand de vin, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de Vaugirard, 224, le 28 courant, à 2 heures (N. 11735 du gr.).

Du sieur AVOYN-BAINÉE, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Boulangers-Saint-Victor, 22, le 28 courant, à 11 heures (N. 9420 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEORGE (Antoine), dit Tubeuf, ancien commissionnaire à Paris, rue de Lyon, 7, puis boulevard Beaumarchais, 89, actuellement négociant en vin à Paris, quai de Bercy, 49, ayant fait le commerce sous la raison Tubeuf et Ce, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 2216 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers de la société en commandite ROUAUD et Ce, ayant pour objet l'exploitation des usines de bitume d'Auvergne, dont le siége a été à Paris (Batignolles), rue Saint-Louis, 5, et est actuellement même ville, rue de Laval prolongée, 2 ter, ladite société composée de Jean-Louis Rouaud et d'un commanditaire, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 7812 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DENEVERS, fabricant de parapluies, ayant demeuré à Paris, rue Greneta, 8, et actuellement sans domicile connu, le 28 courant, à 2 heures précises (N. 11817 du gr.).

Du sieur MAGREMONT (Louis-Alexis), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Boulogne-sur-Seine, chemin des Aveugles, 28 courant, à 2 heures précises (N. 9977 du gr.).

Du sieur GAUJAC, loueur de voitures, demeurant à Paris (Batignolles), passage Boulay, 5, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 2815 du gr.).

De dame Elisa BOULARD, femme du sieur Edme-Armand Moreau, ladite dame marchande de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 1, ci-devant, et actuellement, rue Cassette, 2, le 28 courant, à 10 heures précises (N. 5681 du gr.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SCHMIT (Pierre), ancien marchand de vin à Paris, avenue de la Tour-Maubourg, 100, demeurant même ville, rue Duvivier, 14, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Mazarine, 68, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 40 fr. 11 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 11196 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société Ch. DEMIMUID et Ce (en liquidation), dont le siége est à Paris, rue Lafayette, 34, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 4 fr. 15 c. pour 100, unique répartition (N. 1666 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LUPIN, marchand épicier, demeurant à Paris (Montrouge), route d'Orléans, 4 bis, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Mazarine, 68, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 35 fr. 57 c. pour 100, unique répartition (N. 12023 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DÉGREZ (Augustin), négociant en vin, demeurant à Vincennes, rue de Fontenay, 192, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 28 courant, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 10992 du gr.).

RÉDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOÉ (Antoine), marchand de vin-traiteur, demeurant à Paris, boulevard Rochechouart, 42, sont invités à se rendre le 28 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 18844 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 23 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6181—Lit, matelas, couvertures, traversins, fauteuils, etc.

Le 24 septembre.

6182—Armoire à glace, jardinière, chaises, tables, etc.
6183—Buffet, table, bureau, bibliothèque, chaises, tabourets, etc.
6184—Buffet-étagère, guéridon, piano, lampes, chaises, etc.
6185—Comptoirs, casiers, bureaux, tables, cuirs, etc.
6186—Etablis, tréteaux, casiers, fourrures, peaux, etc.
6187—Table, chaises, canapé, buffet, commode, volumes, etc.
6188—Fauteuils, bureaux, tables, chaises, tabourets, etc.
6189—Tables, chaises, fauteuils, commode, armoire à glace, etc.
Avenue d'Orléans, 4, à Montrouge.
6190—Comptoir, balances, étagères, appareils à gaz, etc.
Rue Beaujolais.
6191—Tables, lustres, chaises, nappes, verrerie, etc.
Rue de Crimée, 137.
6192—Comptoir, tables, chaises, pendule, fûts vides, liqueurs, etc.
Rue de Nemours, 6.
6193—Comptoir, rayons, casiers et compartiments en chêne, etc.
Rue de Sablonville, 29, à Neuilly.
6194—Comptoir, casier, balances, bocaux, tables, chaises, etc.
Rue des Vertus, 19.
6195—Comptoir, tables, chaises, tabourets, glace, etc.
Quai de Béthune, 18.
6196—Table, buffet, piano, chaises, toiles, gravures, bureau, etc.
Carrefour de l'Odéon, 7 et 9.
6197—Tables, chaises, glaces, œil-de-bœuf, patères, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le

Reçu deux francs trente centimes

Septembre 1869

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le no

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce

Le maire du 9e arrondissement,